

Conditions générales de livraison 2010 de la FHI

Éditées par l'association FHI, fédération des branches technologiques. Les Conditions générales de livraison 2010 de la FHI sont déposées auprès de la Chambre de Commerce Gooiland, Eemland et Flevoland, sous le numéro 40507574.

Section A. Relative aux contrats de vente et de livraison

1 Définitions

Dans les présentes conditions, on entend par :

- Offre : toute offre faite ou présentée par ou au nom du Fournisseur au Cocontractant ;
- Fournisseur : tout membre d'une organisation de la branche affiliée à l'Association par ou au nom de laquelle les Conditions sont déclarées d'application sur un contrat, ainsi que le(s) représentant(s), le(s) mandataire(s) et le(s) ayant(s) droit de celui-ci ;
- Écrit(e) : correspondance par télécopie ou par courrier postal entre les parties ;
- Producteur : le producteur ou fabricant des marchandises offertes par le Fournisseur au Cocontractant ;
- Association : FHI, fédération des branches technologiques, inscrite dans le registre de commerce de la Chambre de Commerce Gooiland, Eemland et Flevoland sous le numéro 40507574 ;
- Conditions : les présentes Conditions générales de livraison 2010 de la FHI et les sections B et C qui en font partie ;
- Cocontractant : toute personne physique, société de personnes, personne morale ou autre entité qui passe ou a passé un contrat avec un Fournisseur, ou à qui par ou au nom d'un Fournisseur, une Offre est ou a été faite, ou à qui ou sur l'ordre de qui une livraison est ou a été effectuée par ou au nom d'un Fournisseur, ou sur l'ordre de qui ou au profit de qui un ou plusieurs services sont ou ont été fournis par ou au nom d'un Fournisseur.

2 Applicabilité des Conditions, titres et langue

- 2.1 Les présentes Conditions s'appliquent à toutes les Offres, les rapports de droit et les contrats où le Fournisseur fournit des marchandises et/ou services de toute nature au Cocontractant. Des dérogations aux présentes Conditions ne sont en vigueur que si elles ont été expressément convenues par écrit.
- 2.2 Si une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions s'avèrent ou pourraient s'avérer entièrement ou partiellement nulles à un moment donné, les autres dispositions des Conditions restent pleinement en vigueur.
- 2.3 Le Fournisseur peut, durant l'existence du rapport de droit, imposer des exigences à la communication entre les parties ou la réalisation d'actes juridiques via un support numérique.
- 2.4 Les titres et les articles des présentes Conditions servent à en rendre la lecture plus aisée et à en augmenter la clarté et n'ont aucune autre signification. Ces titres ne pourront notamment pas être utilisés pour l'interprétation desdites Conditions.
- 2.5 Les Conditions établies en néerlandais prévalent sur les Conditions traduites en anglais ou dans une autre langue.

3 L'Offre et la réalisation du contrat

- 3.1 Chaque Offre est sans engagement, excepté si un délai pour l'acceptation est fixé dans cette Offre.
- 3.2 Un contrat est établi par une Offre écrite et l'acceptation écrite de cette offre.
- 3.3 Les sources fournies par ou au nom du Fournisseur, comme les listes de prix, les brochures, les catalogues, les dépliants, les sites Web et autres données, ne lient le Fournisseur que s'il est explicitement fait référence à des données de ces sources dans l'offre.
- 3.4 Pour autant que la portée de l'acceptation - et également : la commande - adressée par le Cocontractant au Fournisseur diffère en un point quelconque de l'Offre qui a été soumise par le Fournisseur au Cocontractant, la commande ne prend effet qu'à partir du moment où le Fournisseur confirme par écrit la réalisation et le contenu du contrat et décrit ce faisant les engagements qui découlent dudit contrat pour les deux parties.

- 3.5 En ce qui concerne les activités ou commandes pour lesquelles le Fournisseur, au vu de leur nature et leur portée, n'envoie ou n'a envoyé aucune Offre ou confirmation de commande, il est convenu que le contrat prend effet au moment où le Fournisseur commence effectivement l'exécution du contrat ou passe commande en ce sens auprès de tiers. Dans pareil cas, la facture vaut comme confirmation de commande, laquelle est en outre considérée comme reproduisant exactement et entièrement le contrat.
- 3.6 Le Fournisseur procurera une documentation standard, comme notamment des plans de fabrication, des descriptions, des instructions et des certificats de tests, gratuitement et en un seul exemplaire. Le Cocontractant est redevable d'une rémunération raisonnable au Fournisseur pour les exemplaires supplémentaires de ce type de documents.
- 3.7 Sur simple demande du Fournisseur, le Cocontractant fournira à celui-ci des garanties en ce qui concerne l'accomplissement à temps de ses obligations.
- 3.8 Le Fournisseur est habilité à faire appel à des tiers en ce qui concerne l'exécution du contrat et à porter en compte du Cocontractant les frais de cette intervention conformément aux tarifs repris dans l'Offre.
- 3.9 Si aucun contrat n'est réalisé, le Cocontractant payera au Fournisseur les frais portés en compte par le Fournisseur et que ce dernier a dû raisonnablement encourir pour pouvoir établir l'Offre.
- 3.10 Toutes les informations fournies au Cocontractant concernant une Offre sous la forme notamment, mais pas exclusivement de brochures, catalogues, listes de prix, dépliants, correspondance et supports d'enregistrement numériques ainsi que toutes les données y figurant et donc également fournies sous la forme notamment de projets, dessins/illustrations, plans, idées, modèles, échantillons, tableaux, schémas, bases de données ou calculs restent expressément et exclusivement la propriété intellectuelle et industrielle du Fournisseur.

4 Confidentialité

- 4.1 Le Cocontractant n'est pas autorisé à copier et/ou divulguer ou faire divulguer d'une quelconque façon à des tiers, et/ou laisser utiliser par des tiers et/ou vendre ou mettre à disposition les informations telles que décrites plus haut, entièrement ou partiellement.
- 4.2 Le Cocontractant est uniquement autorisé à utiliser ces données et informations pour autant que cela s'avère nécessaire pour la réalisation du contrat. Sur simple demande du Fournisseur, ainsi que si le contrat n'est ou ne sera pas établi ou est annulé, le Cocontractant doit immédiatement retourner au Fournisseur tout le matériel visé ici, les projets, calculs, informations, données, etc.

5 Modification du contrat

- 5.1 Une éventuelle modification entière ou partielle ou une annulation du contrat ne peut avoir lieu qu'avec l'accord préalable écrit du Fournisseur.
- 5.2 Si le Fournisseur consent à cette modification ou annulation, le Cocontractant est en tout cas tenu de payer au Fournisseur les frais correspondant aux travaux déjà réalisés par le Fournisseur.
- 5.3 Dans le cas d'une modification ou une annulation de ce type, le Fournisseur est autorisé à porter en compte au Cocontractant les frais qui y sont liés et à établir à nouveau les délais de livraison et les délais de traitement relatifs aux engagements qui découlent pour lui du contrat.

6 Prix

- 6.1 Si une Offre est sans engagement, les indications de prix et les tarifs qu'elle contient sont également sans engagement.
- 6.2 Les prix sont exprimés en euros et sont :
 - basés sur le niveau effectif des prix d'achat, salaires, coûts salariaux, charges sociales et charges publiques, frais de transport, primes d'assurance et autres frais au moment de l'Offre, respectivement (si aucune Offre n'est établie) à la date de commande ; sur la base d'une livraison en usine du Producteur (conformément aux Incoterms) ;
 - hors TVA, droits d'importation et autres charges, taxes et droits ;

- hors frais d'emballage, chargement et déchargement, rétribution d'élimination, transport et assurance ;
 - hors frais de montage, installation, réglage, mise au point, calibrage et mise en service.
- 6.3 Dans le cas d'une Offre sans engagement et si cette condition est reprise dans une Offre revêtant un caractère contraignant, le Fournisseur est autorisé à adapter les prix si la parité de change officielle au moment de la livraison diffère de plus de 2% de la parité de change à la date à laquelle l'Offre a été établie, où cette dernière parité est définie à 100.
- 6.4 Dans le cas d'une Offre sans engagement et si cette condition est reprise dans une Offre revêtant un caractère contraignant, le Fournisseur est autorisé à adapter les prix en présence d'une augmentation d'un ou plusieurs des facteurs déterminant le prix de revient. Ce faisant, le Fournisseur est obligé de tenir compte des éventuelles prescriptions légales applicables existant en la matière, à condition que les futures augmentations de prix déjà connues par le Fournisseur au moment de la confirmation de commande soient indiquées lors de la confirmation de commande.

7 Risques

- 7.1 Dans le cas où le Fournisseur livre de stock, les risques liés aux marchandises à livrer au Cocontractant par le Fournisseur incombent au Cocontractant à partir du moment où elles sont extraites des autres articles de stock dans le magasin du Vendeur.
- 7.2 Dans l'éventualité où les marchandises sont directement envoyées au Cocontractant par le Producteur ou par un tiers, les risques relatifs aux marchandises à livrer par le Fournisseur au Cocontractant incombent au Cocontractant à partir du moment où elles sont chargées en vue d'être transportées vers le lieu de livraison convenu.
- 7.3 Quelles que soient les dispositions établies entre les parties concernant le moment où les risques sont transférés au Cocontractant, surviennent également aux risques du Cocontractant le chargement et déchargement, le transport vertical et horizontal et le montage, l'installation, le réglage, la mise au point, le calibrage et la mise en service des marchandises, même si ces opérations devaient avoir lieu avant que les risques ne soient transférés au Cocontractant tel que visé dans la première moitié de la première phrase.

8 Livraison et délai de livraison

- 8.1 Pour les commandes ou livraisons qui ne dépassent pas un certain montant, et si le Fournisseur sollicite en ce sens le Cocontractant, le Cocontractant doit payer au Fournisseur un montant raisonnable à déterminer par le Fournisseur pour frais administratifs.
- 8.2 Quel que soit le moment où les risques sont transférés sur le Cocontractant, il est établi que le moment de la livraison est égal au moment où les marchandises sont déchargées ou débarquées à l'endroit convenu en ce sens (le transfert effectif) ; ce qui précède vaut également si le Fournisseur doit monter, installer et/ou mettre en service les marchandises.
- 8.3 Le Cocontractant doit signaler directement par écrit au Fournisseur les éventuels défauts, manques et endommagements dans les 24 heures suivant la livraison, en l'absence de quoi, les marchandises seront considérées comme étant parvenues au Cocontractant en bon état, complètement et sans dégât ou endommagement.
- 8.4 Le Fournisseur est autorisé à livrer les marchandises par parties (livraisons partielles) et à facturer ces parties séparément. Le Cocontractant est tenu de payer les factures séparées conformément aux dispositions de l'article 18 des présentes Conditions.
- 8.5 Le Fournisseur n'est pas tenu de pouvoir livrer des pièces détachées de réserve après qu'un bien ait été livré au Cocontractant, à moins que ça n'ait été convenu entre les parties et pour autant que ces pièces soient encore disponibles.
- 8.6 Les délais de traitement et délais de livraison mentionnés dans l'Offre en ce qui concerne les obligations du Fournisseur ne sont pas des délais impératifs. Il n'est dès lors question de retard qu'après que le Fournisseur ait été mis en demeure par le Cocontractant et ait négligé de remplir ses engagements en vertu du contrat dans un délai raisonnable.
- 8.7 Le Fournisseur est obligé de tenir compte autant que possible du délai de livraison et de l'heure de livraison indiqués, mais il ne sera toutefois jamais tenu pour responsable d'un éventuel dépassement de ceux-ci. En cas de dépassement de ces délais, le Fournisseur ne sera redevable d'aucune indemnisation de nature quelconque. Un dépassement d'un délai de livraison ou d'une heure de livraison ne donne pas le droit au Cocontractant d'annuler ou de résilier le contrat ni de refuser l'achat des marchandises. En cas de dépassement excessif de l'heure de livraison ou du délai de livraison, les parties se concerteront.
- 8.8 Si les marchandises ne sont pas enlevées dans le délai de livraison par le Cocontractant, ou si le Cocontractant n'a pas tenu compte d'un délai d'appel convenu, le Fournisseur est autorisé à facturer les marchandises concernées au Cocontractant et il est en outre autorisé à (faire) stocker lesdites marchandises comme bon lui semble mais

entièrement aux frais et risques du Cocontractant. Si les marchandises ne sont pas enlevées ou pas appelées par le Cocontractant dans le délai prévu en ce sens, le Fournisseur peut au choix soit exiger que le Cocontractant respecte ses obligations, soit résilier le contrat, sans préjudice du droit du Fournisseur, dans les deux cas, de réclamer des dommages et intérêts.

9 Transport et emballage

- 9.1 Le Fournisseur détermine comme bon lui semble le mode d'emballage, de transport, d'envoi, etc. des marchandises, et ce, sans préjudice des dispositions concernant les risques figurant à l'article 7.3 des présentes Conditions.
- 9.2 Si le Cocontractant a des souhaits spécifiques et pour autant que le Fournisseur soit d'accord avec ces souhaits en ce qui concerne l'emballage et/ou le transport, en ce compris notamment le déplacement à l'intérieur de l'entreprise ou de l'enceinte de l'entreprise, le Cocontractant est tenu de payer les frais que le Fournisseur lui facture en ce sens.

10 Force majeure (pas de manquement imputable)

- 10.1 Aucune des parties n'est tenue de respecter un engagement, en ce compris l'obligation de garantie convenue entre les parties, si elle en est empêchée en raison d'une force majeure. On entend également par force majeure : (I) force majeure des sous-traitants du Fournisseur, (II) le non-respect comme il se doit des obligations des sous-traitants qui sont imposées par le Cocontractant au Fournisseur, (III) la défectuosité des éléments, appareils, programmes ou du matériel de tiers dont l'utilisation est imposée par le Cocontractant au Fournisseur, (IV) des mesures d'autorité publique, (V) une panne d'électricité, (VI) une panne d'internet, des fournisseurs d'accès, du réseau informatique ou des installations de télécommunications, (VII) la guerre, (VIII) un blocage du travail, (IX) une grève, (X) des problèmes généraux de transport et (XI) l'indisponibilité d'un ou plusieurs membres du personnel (XII) des attaques terroristes ou occupations, (XIII), des épidémies et pandémies, (XIV) la crise financière, (XV) le dysfonctionnement du réseau de paiement des banques concernées.
- 10.2 Si une situation de force majeure perdure plus de quatre-vingt-dix jours, chaque partie a le droit de résilier le contrat par écrit. Ce qui a déjà été presté sur la base du contrat est réglé dans ce cas au prorata sans que les parties ne se doivent rien par ailleurs. Les parties exécuteront immédiatement les paiements en rapport avec ces factures.
- 10.3 Si le Fournisseur souhaite invoquer la force majeure, il en informera le Cocontractant dès qu'il en a effectivement la possibilité. Les conséquences de la force majeure prennent effet à partir du moment où est survenu(e) la circonstance, la cause ou l'événement qui en est à l'origine.
- 10.4 Si le Fournisseur est empêché par une force majeure de respecter un engagement, quel qu'en soit le fondement juridique, envers le Cocontractant et que la situation de force majeure, de l'avis du Fournisseur, est de nature temporaire ou passagère, le Fournisseur est autorisé à suspendre l'exécution du contrat jusqu'à ce que la circonstance qui engendre la situation de force majeure disparaisse.
- 10.5 Si le Fournisseur est empêché suite à une force majeure de respecter ses engagements envers un ou plusieurs de ses clients ou acheteurs, mais pas ses engagements envers tous ses clients et acheteurs, le Fournisseur est autorisé à décider à sa convenance quels engagements il va respecter et pour quels clients et acheteurs, ainsi que l'ordre dans lequel il va procéder.

11 Garantie/Service après-vente

- 11.1 En tenant compte des dispositions établies ailleurs dans les présentes Conditions, le Fournisseur garantit la bonne qualité des matériaux employés et les propriétés promises ainsi que le bon fonctionnement qui en résulte des marchandises livrées par le Fournisseur conformément aux spécifications de produit également livrées.
- 11.2 La garantie ne vaut que pour les nouveaux produits pour une période de douze (12) mois à compter de la livraison (y compris l'éventuelle 'période d'essai') au Cocontractant. La garantie pour les marchandises achetées à des tiers par le Fournisseur n'est donnée que si et pour autant que ce tiers offre une garantie.
- 11.3 Les défauts sur les marchandises livrées qui sont couverts par la garantie, à l'appréciation exclusive du Fournisseur, sont soit réparés, soit remplacés par une nouvelle livraison si les défauts, de l'avis du Fournisseur et/ou du Producteur, sont imputables à des erreurs de fabrication ou des erreurs ou imperfections au niveau des matériaux utilisés impliquant que les marchandises sont inutilisables par le Cocontractant pour le but pour lequel il pouvait raisonnablement juger pouvoir les utiliser.
- 11.4 Les travaux de garantie sont en principe exécutés dans l'entreprise du Fournisseur (par exemple au sein de son service après-vente), et pendant les heures d'ouverture normales. Les travaux de garantie ne peuvent avoir lieu en dehors des heures d'ouverture normales que si un contrat de maintenance séparé est conclu et uniquement si et pour autant qu'il en découle ainsi dudit contrat de maintenance.

- 11.5 Le Fournisseur n'est autorisé à (faire) exécuter des travaux de garantie en dehors de sa propre entreprise que si cela s'avère utile, de l'avis du Fournisseur, pour les activités elles-mêmes ou si la réalisation de ces activités dans l'entreprise du Fournisseur n'est pas possible ou pas souhaitable raisonnablement.
- 11.6 Le Cocontractant doit envoyer franco au Fournisseur les marchandises qui entrent en ligne de compte pour une intervention sous garantie. Si le Fournisseur doit (faire) exécuter des travaux sous garantie en dehors de sa propre entreprise, il est autorisé à facturer les frais de déplacement et de séjour au Cocontractant, ainsi que les éventuels frais (particuliers) de transport, emballage et assurance et les frais des appareils de test et du matériel à utiliser.
- 11.7 S'il s'avère que les marchandises transmises au Fournisseur pour réfection ou réparation ne présentent aucun défaut, le Cocontractant est tenu de payer tous les frais encourus par le Fournisseur.
- 11.8 Tous les droits à une garantie sont annulés si le Cocontractant apporte lui-même des modifications et/ou réalise ou fait réaliser des réparations sur les marchandises livrées ou encore si les marchandises livrées ne sont pas ou n'ont pas été exactement utilisées ou manipulées suivant les consignes (de fabrication) ou le mode d'emploi également fournis ou applicables, ou sont ou ont été utilisées ou manipulées de toute autre façon peu judicieuse, ou si dans ou par rapport aux marchandises livrées, une adaptation logicielle a eu lieu qui n'a pas été réalisée par le Fournisseur, ou si les marchandises livrées sont ou ont été utilisées ou appliquées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont prévues, ou si les marchandises livrées sont ou ont été utilisées d'une façon à laquelle, selon le Fournisseur, on ne pouvait raisonnablement pas s'attendre.
- 11.9 Pour les articles de consommation, aucune garantie n'est applicable.
- 11.10 Le non-respect par le Cocontractant d'une ou plusieurs de ses obligations libère le Fournisseur de ses obligations en vertu de la garantie.
- 11.11 La satisfaction de l'obligation de garantie est la seule et entière indemnisation.

12 Droit de rétention et spécification

- 12.1 Sur toutes les marchandises se trouvant entre les mains du Fournisseur de ou au nom du Cocontractant, quelle que soit la cause ou la raison de cette situation, le Fournisseur dispose d'un droit de rétention aussi longtemps que le Cocontractant n'a pas satisfait à toutes ses obligations envers le Fournisseur.
- 12.2 Dans le cas où le Fournisseur exerce son droit de rétention en ce qui concerne certaines marchandises, le Cocontractant n'a droit à aucune indemnisation en cas de disparition ou perte totale ou partielle de ces marchandises et/ou de dommages sur ces marchandises en dehors de la dette imputable au Fournisseur.
- 12.3 Les risques concernant ces marchandises restent à la charge du Cocontractant pendant la période où le Fournisseur exerce son droit de rétention.
- 12.4 Si le Cocontractant crée un nouvel élément à l'aide (également) des éléments livrés par le Fournisseur, le Cocontractant crée le nouvel élément formé pour le Fournisseur jusqu'à ce que le Cocontractant ait payé tous les montants dus en vertu du contrat ; dans ce cas, le Fournisseur dispose de tous les droits en tant que propriétaire de cet élément formé jusqu'au moment où le Cocontractant a payé tous les montants dus.

13 Réserve de propriété

- 13.1 Sans préjudice de ce qui est déterminé à l'article 7 des présentes Conditions concernant les risques et le transfert de ceux-ci, toutes les marchandises livrées par ou au nom du Fournisseur restent la propriété du Fournisseur jusqu'au paiement complet de tout ce dont le Cocontractant est redevable, en ce compris également ce que le Cocontractant doit au Fournisseur après la réalisation du contrat, tous les intérêts et frais inclus. Aussi longtemps que la propriété des marchandises livrées par ou au nom du Fournisseur revient encore au Fournisseur en vertu des dispositions du présent article, le Cocontractant est tenu de maintenir ces marchandises séparées des autres de manière à ce qu'elles puissent facilement être reconnues comme étant des marchandises du Fournisseur.
- 13.2 En cas de non-paiement d'un montant dû par le Cocontractant au Fournisseur et exigible, ainsi que dans le cas où le contrat est clos, le Fournisseur est autorisé à réclamer en retour les marchandises en rapport avec lesquelles la réserve de propriété est applicable et à (faire) prendre toutes les mesures en ce sens, en veillant à compenser ce qui a déjà éventuellement été payé pour ces marchandises, tout cela sans préjudice du droit du Fournisseur de réclamer une indemnisation pour les pertes et dommages éventuels. Dans le cas d'un non-paiement de ce type ou d'une clôture du contrat, toute créance dont dispose le Fournisseur sur le Cocontractant est exigible immédiatement et en une seule fois.
- 13.3 Sur simple demande du Fournisseur, le Cocontractant doit fournir un mandat pour la restitution immédiate des marchandises n'ayant pas encore été entièrement payées, quel que soit l'endroit où elles se trouvent.

- 13.4 Le Cocontractant est autorisé à vendre ou utiliser dans le cadre des activités normales de l'entreprise les marchandises par rapport auxquelles une réserve de propriété en faveur du Fournisseur est applicable ; toutefois, aucun droit de sécurité ne peut être établi sur ces marchandises, tandis que le Cocontractant ne peut (faire) exécuter aucune manipulation en ce qui concerne ces marchandises par laquelle celles-ci deviendraient un élément ou une composante d'une ou plusieurs autres marchandises. Dans le cas où des marchandises sont transmises sur lesquelles une réserve de propriété en faveur du Fournisseur est encore valable, le Cocontractant est tenu d'en conserver lui-même la propriété et de céder au Fournisseur sur simple demande de ce dernier toutes les créances sur le débiteur du Cocontractant jusqu'à concurrence du montant dû.

14 Responsabilité du Fournisseur

- 14.1 L'entière responsabilité du Fournisseur en raison d'un manquement imputable dans l'exécution du contrat ou à tout autre titre, en ce compris également tout manquement dans l'accomplissement d'une obligation de garantie convenue entre les parties, est limitée à l'indemnisation du dommage direct au maximum à concurrence du prix négocié pour ce contrat (hors TVA). Si le contrat est essentiellement un contrat de durée s'étalant sur plus d'un an, le prix négocié pour ce contrat est fixé au total des indemnités (hors TVA) négociées pour un an. En aucun cas la responsabilité totale du Fournisseur pour le dommage direct, à n'importe quel titre, ne s'élèvera à plus de € 500.000,- (cinq cent mille euros).
- 14.2 La responsabilité du Fournisseur pour un dommage ayant entraîné la mort, des blessures physiques ou en raison de dommages matériels des éléments ne s'élève au total jamais à plus de € 500.000,- (cinq cent mille euros).
- 14.3 En dépit des dispositions de l'alinéa précédent, la responsabilité du Fournisseur est limitée au montant que verse l'assurance, ou à ce qui est couvert par l'assurance.
- 14.4 La responsabilité du Fournisseur est exclue pour :
- les dommages consécutifs ou indirects ;
 - les dommages pour le manque à gagner, les épargnes manquées, la stagnation de l'entreprise ou une réduction de clientèle ;
 - les dommages résultant de réclamations de clients du Cocontractant ;
 - les dommages liés à l'utilisation des éléments imposés par le Cocontractant au Fournisseur comme notamment, sans toutefois s'y limiter : les installations, les outils, les machines, les matériels ou les données, les informations ou les programmes de tiers ;
 - les dommages liés à l'engagement de sous-traitants imposés par le Cocontractant au Fournisseur.

En outre, la responsabilité du Fournisseur est exclue en raison d'une altération, une destruction ou une perte de données ou de documents.

- 14.5 Les exceptions et limitations de la responsabilité du Fournisseur, telles que décrites dans les précédents alinéas de cet article, ne modifient en rien les autres exceptions et limitations de responsabilité du Fournisseur au titre des présentes Conditions.
- 14.6 Les exceptions et limitations visées aux articles 14.1 à 14.5 (inclus) tombent si et pour autant que le dommage soit la conséquence d'une imprudence intentionnelle et consciente de la direction du Fournisseur.
- 14.7 À moins que l'exécution du contrat par le Fournisseur ne soit impossible de façon permanente, la responsabilité du Fournisseur en raison d'un manquement imputable dans l'accomplissement d'un contrat n'est mise en cause que si le Cocontractant met immédiatement en défaut le Fournisseur par écrit, en établissant un délai raisonnable pour rétablir ce manquement, et que le Fournisseur après ce délai est encore imputable d'un manquement dans l'accomplissement de ses obligations. La mise en demeure doit contenir une description aussi complète et détaillée que possible de manière à ce que le Fournisseur puisse y réagir de façon adéquate.
- 14.8 La condition pour qu'apparaisse un quelconque droit à une indemnisation est toujours que le Cocontractant signale le dommage par écrit au Fournisseur aussi vite que possible après son apparition.
- 14.9 Toute réclamation qu'émet le Cocontractant par rapport au Fournisseur est tout simplement annulée après échéance de douze mois à compter de l'apparition de cette réclamation et en tout cas trois ans après la livraison par le Fournisseur, quel que soit le fondement juridique de la réclamation.
- 14.10 Le Cocontractant préserve le Fournisseur de tout dommage découlant de revendications de tiers en raison de la responsabilité des produits suite à un défaut dans un produit, une installation ou un système qui a été livré par le Cocontractant à un tiers et qui se compose en outre d'appareils, programmes ou autres matériels livrés par le Fournisseur, excepté si et pour autant que le Cocontractant apporte la preuve que ce dommage est causé par ces appareils, ces programmes ou ces autres matériels.

- 14.11 Les dispositions du présent article ainsi que toutes les autres limitations et exceptions de responsabilité citées dans les Conditions s'appliquent également au profit de toutes les personnes (morales) dont le Fournisseur se sert dans le cadre de l'exécution du contrat et au profit du groupe dont elle fait partie.
- 14.12 En ce qui concerne les marchandises et services que le Fournisseur a achetés à un tiers, les dispositions (de contrat et/ou de garantie) applicables au contrat concerné sont également d'application au contrat entre le Fournisseur et le Cocontractant, si et pour autant que le Fournisseur l'invoque.

15 Réclamations

- 15.1 Sans préjudice des dispositions de l'article 8.3, le Fournisseur ne prendra en compte les réclamations que si elles lui parviennent dans un délai de huit (8) jours à compter de la livraison sous une forme écrite établie par le Cocontractant. Pour les vices cachés, les réclamations ne sont possibles que dans les limites du délai de garantie.
- 15.2 Contrairement aux dispositions de l'article 15.1, en ce qui concerne les marchandises pour lesquelles en rapport avec la livraison, des tests ou une approbation ont lieu, les réclamations doivent survenir immédiatement le jour où les tests ou l'approbation ont lieu et à l'endroit où ces tests ou cette approbation ont lieu, puis elles doivent être directement confirmées au Fournisseur.
- 15.3 Les réclamations peuvent uniquement être prises en compte lorsque la nature et le fondement des plaintes sont indiqués avec précision.
- 15.4 Les réclamations concernant une facture doivent être introduites auprès du Fournisseur dans les huit (8) jours suivant la date de cette facture.
- 15.5 Si le Cocontractant ne réclame pas dans le délai applicable ou pas de la façon prescrite, les marchandises livrées seront considérées comme répondant entièrement au contrat et comme étant acceptées et approuvées sans condition par le Cocontractant ; une facture à propos de laquelle aucune réclamation n'a été introduite dans le délai de huit (8) jours mentionné à l'article 15.4 et de la manière prescrite, sera considérée comme inconditionnellement acceptée et approuvée par le Cocontractant.
- 15.6 Si le Fournisseur estime fondée une réclamation concernant des marchandises livrées, il est uniquement tenu de remplacer ou réparer les marchandises défectueuses, sans que le Cocontractant ne puisse ensuite faire valoir aucun droit à une quelconque indemnisation.
- 15.7 L'introduction d'une réclamation ne décharge jamais le Cocontractant de ses obligations de paiement envers le Fournisseur.
- 15.8 Le retour au Fournisseur des marchandises livrées ou encore d'une partie d'entre elles, pour une quelconque raison, peut uniquement avoir lieu après que le Fournisseur ait expressément donné son autorisation par écrit en ce sens et ait transmis les instructions d'envoi au Cocontractant.

16 Autorisations

- 16.1 Le Cocontractant est responsable du fait que soient obtenus tous les permis, les concessions, les licences, les autorisations, etc. s'avérant nécessaires pour que le Fournisseur puisse livrer les marchandises vendues et pour que d'autre part, le Fournisseur puisse remplir ses obligations à temps et de la manière adéquate ; les frais liés à l'obtention de ces permis, concessions, licences, autorisations, etc. sont à la charge du Cocontractant.
- 16.2 L'absence d'un permis, une concession, une licence, une autorisation, etc. telle que visée à l'article 16.1 sera considérée comme un manquement imputable (non-exécution d'une obligation) de la part du Cocontractant, et le Cocontractant ne sera déchargé d'aucune de ses obligations envers le Fournisseur, cette absence ne pouvant pas donner lieu à une suspension de l'accomplissement d'une quelconque obligation du Cocontractant envers le Fournisseur.
- 16.3 Le cocontractant est responsable de tous les dommages directement ou indirectement causés par l'absence d'un quelconque permis, une concession, une licence, une autorisation, etc. tel que visé à l'article 16.1 et le Cocontractant préserve le Fournisseur des revendications et réclamations liées à ce type de dommages.

17 Droits de propriété intellectuelle et industrielle

- 17.1 Tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle sur les programmes, les bases de données, les schémas, les appareils, les compositions, les installations, les solutions, les analyses, les projets, la documentation, les rapports, les offres, ainsi que les documents de préparation de celles-ci, développés par le Fournisseur pour le Cocontractant ou mis à la disposition de ce dernier se trouvent exclusivement entre les mains du Fournisseur, de ses émetteurs de licences ou ses sous-traitants. Le Cocontractant obtient exclusivement les droits d'utilisation qui sont expressément

attribués par les présentes Conditions et par la loi. Ces droits d'utilisation ne sont pas exclusifs et ne sont pas transmissibles à des tiers. Tout autre droit ou droit plus poussé du Cocontractant est exclu.

- 17.2 S'il devait s'avérer contre toute attente qu'un bien vendu par le Fournisseur au Cocontractant aux Pays-Bas soit en conflit avec un droit de propriété industrielle ou intellectuelle d'un tiers, et que le Cocontractant soit cité en justice dans le cadre de cette affaire, le Cocontractant est obligé d'en tenir le Fournisseur informé immédiatement et par écrit. Dans ce cas, le Fournisseur peut au choix fournir le droit d'utiliser ce bien au Cocontractant ou modifier le bien de manière à ce qu'il ne soit plus en conflit, ou livrer un bien de remplacement qui ne soit pas en conflit, ou restituer le prix d'achat au Cocontractant après que le bien lui ait été rendu en déduisant une indemnisation raisonnable pour la période où le Cocontractant a eu le bien à sa disposition. En ce qui concerne la violation d'un droit de propriété intellectuelle en dehors des Pays-Bas, le Cocontractant ne pourra faire valoir contre le Fournisseur aucune revendication ni émettre la moindre exigence.
- 17.3 Le Fournisseur n'est pas responsable de la violation d'un droit de propriété intellectuelle ou industrielle ni d'aucun autre droit exclusif qui soit la conséquence de :
- une quelconque modification dans ou à un bien livré ou vendu par ou au nom du Fournisseur ;
 - une quelconque utilisation d'un bien de ce type ;
 - une quelconque application d'un bien de ce type autre que ce que le Fournisseur a prescrit ou ce sur quoi s'est basé le Fournisseur ;
 - une intégration utilisant ou appliquant en combinaison des biens n'ayant pas été vendus ou livrés par ou au nom du Fournisseur ;
 - d'une application logicielle qui n'a pas été établie par ou au nom du Fournisseur.

18 Paiement et défaut de paiement

- 18.1 Le Cocontractant paiera les factures suivant les conditions de paiement mentionnées sur la facture. Si aucune condition spécifique ne figure sur la facture, le Cocontractant paiera dans un délai de trente jours à compter de la date de facturation figurant sur la facture. Le Cocontractant n'est pas autorisé à compenser ou à suspendre un paiement. La date de valeur indiquée sur les extraits bancaires et les virements du Fournisseur et à laquelle un paiement a été reçu est considérée comme la date à laquelle le paiement a eu lieu.
- 18.2 Tout paiement du Cocontractant sert, le cas échéant, avant tout à s'acquitter des intérêts dont il est redevable et des frais de recouvrement et frais administratifs dus au Fournisseur, puis à s'acquitter des créances ouvertes par ordre d'ancienneté, en commençant par conséquent par la créance ouverte la plus ancienne.
- 18.3 Si le Cocontractant ne paie pas à temps les montants qu'il doit au Fournisseur, il est recevable de l'intérêt légal sur le montant ouvert sans que ne soit nécessaire une notification ni une mise en demeure. Si après un rappel de paiement, une notification ou une mise en demeure, le Cocontractant n'a pas non plus satisfait dans un délai raisonnable à ses obligations de paiement, il se retrouve de plein droit en défaut. À partir de ce moment, le Fournisseur peut ne plus gérer la créance. Après que la créance ait été transmise, le Cocontractant est tenu, outre les frais établis en droit, d'indemniser le Fournisseur pour tous les frais judiciaires effectivement encourus ainsi que les frais extrajudiciaires effectivement encourus, en ce compris les frais pris en compte pour des experts externes.

19 Fin du contrat

- 19.1 Dans le cas où une partie est en défaut, l'autre partie a la possibilité de résilier entièrement ou partiellement le contrat, sans préjudice du droit d'en réclamer l'exécution.
- 19.2 En cas de résiliation, le Fournisseur n'est pas tenu à s'acquitter d'une indemnisation.
- 19.3 Le Fournisseur peut résilier le contrat sans mise en demeure et avec effet immédiat dans le cas où l'autre partie est déclarée en faillite, entame une cession de biens, s'est vue attribuer un sursis de paiement (provisoire ou définitif), dans le cas où une saisie a été établie sur tous les biens de l'autre partie ou sur une partie de ceux-ci ou dans le cas où l'entreprise de l'autre partie a été liquidée ou clôturée.
- 19.4 Si une partie résilie un contrat en vertu des dispositions du présent article, les montants que le Cocontractant doit au Fournisseur au moment de la résiliation restent entièrement dus et le Cocontractant sera redevable des intérêts et frais en rapport avec ces montants suivant les dispositions des présentes Conditions, sans préjudice du droit du Fournisseur à réclamer des dommages et intérêts, à avoir recours aux droits découlant de la réserve de propriété, à prendre d'autres mesures (en droit) et appliquer d'autres droits revenant au Fournisseur.

20 Annulation par le Cocontractant

- 20.1 Si le Cocontractant souhaite annuler une commande qu'il a passée et que le Fournisseur est d'accord avec cette annulation, le Cocontractant est redevable envers le Fournisseur des frais d'annulation. Les frais d'annulation sont exprimés suivant un pourcentage du montant en jeu avec le contrat et dépendent de ce que le Fournisseur a réalisé entre-temps en exécution du contrat, le genre ou le type de services et de biens sur lequel la commande a trait, les frais qu'il a encourus au moment de l'annulation.
- 20.2 En cas d'annulation telle que visée dans le présent article, le Fournisseur n'est jamais tenu d'indemniser d'éventuels dommages du Cocontractant.

21 Droit applicable et différends

- 21.1 Sur toutes les Offres et les contrats passés par ou au nom du Fournisseur, le droit néerlandais est d'application. L'applicabilité de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980 est exclue.
- 21.2 Les différends découlant d'un contrat conclu entre le Fournisseur et le Cocontractant seront présentés au juge compétent de l'arrondissement où le Fournisseur est installé en tant que juge de première instance, étant entendu que si un juge déterminé est désigné comme juge compétent par des dispositions impératives, le différend sera alors réglé par ce juge désigné en tant que juge de première instance, sans préjudice dans l'un et l'autre cas du droit du Fournisseur à faire saisir et prendre ou faire prendre d'autres mesures provisoires à l'endroit ou aux endroits et devant les instances judiciaires où ce Fournisseur souhaite se présenter.
- 21.3 Les dispositions de l'article 21.2 ne modifient en rien le droit du Fournisseur à présenter un différend devant le juge compétent suivant les règles de compétences normales, ou de le faire régler par un arbitrage ou un avis contraignant.

22 Validité

- 22.1 Dans l'éventualité où une disposition des présentes Conditions n'était pas valable, entièrement ou partiellement, et/ou n'était pas imposable, et ce, suite à une quelconque prescription légale, décision judiciaire ou toute autre directive, décision, recommandation ou mesure d'une autorité ou instance locale, régionale, nationale ou supranationale, ou encore de toute autre façon, ce fait n'aura aucune conséquence sur la validité de toutes les autres dispositions des présentes Conditions. Si une disposition des présentes Conditions s'avère non valable pour une raison telle que visée dans la phrase précédente, mais serait toutefois valable si elle avait une portée ou une signification plus limitée, ladite disposition vaudra automatiquement avec la portée ou la signification limitée la plus importante ou la plus étendue où elle reste valable.

Section B. Relative notamment aux activités de montage, installation, réglage, calibrage ou mise en service

23 Définitions

- Fournisseur : en complément de la définition donnée dans la Section A des Conditions, on entend également par ce terme le tiers impliqué dans les travaux de montage ou d'installation qui exécute les Travaux au nom du Fournisseur initial ;
- Activités : toutes les activités que réalise le Fournisseur en exécution du contrat pour accomplir les Travaux ou autrement. Il peut s'agir ici notamment, mais pas exclusivement, et pour autant que ce soit explicitement convenu, de : activités de montage, démontage, installation, désinstallation, construction, réglage, calibrage, configuration, mise en service, tests, étalonnage, inspection, mise au point ;
- Travaux : les appareils, machines, installations ou autres éléments qui résultent des activités à réaliser par le Fournisseur ou qui doivent être préparés à être utilisés par le Fournisseur ou sur lesquels les activités du Fournisseur doivent être exécutées. Il faut également entendre par travaux, les parties ou éléments de ceux-ci.

24 Applicabilité

- 24.1 Les dispositions de la Section B des Conditions générales de livraison 2010 de la FHI constituent un complément à la Section A des Conditions générales de livraison 2010 de la FHI à moins qu'il n'en soit explicitement convenu autrement ci-après.

25 Livraison

- 25.1 Les délais de livraison pour les Travaux résultent uniquement de la confirmation de commande du Fournisseur. Ces délais de livraison ne débutent en aucun cas avant que :
- le contrat de livraison des Travaux concernés n'ait été réalisé et
 - le Cocontractant n'ait fourni toutes les données et les éléments nécessaires sous une forme utilisable au Fournisseur et
 - le Fournisseur n'ait reçu le(s) paiement(s) anticipé(s) éventuellement convenu(s) et
 - le cas échéant, le Fournisseur n'ait reçu de la part du Cocontractant les schémas, plans, etc. approuvés par une personne compétente.
- 25.2 Le Cocontractant doit fournir à temps au Fournisseur les installations de contrôle et de tests requises. Si le Cocontractant ne satisfait pas à temps ou pas entièrement à cette obligation, le délai de livraison sera prolongé de la période durant laquelle il n'a pas été satisfait à cette obligation.
- 25.3 Les travaux sont dûment livrés et retirés au premier des moments suivants :
- le moment où le Cocontractant a approuvé les Travaux après inspection et n'a établi ce faisant aucun défaut imputable essentiel ;
 - le moment où huit (8) jours se sont écoulés à partir du jour où le Fournisseur a communiqué par écrit au Cocontractant que les activités sont terminées ou le jour où les Travaux ont été accomplis et le Cocontractant a négligé d'inspecter les Travaux pendant ce délai ou de les (faire) tester ;
 - le moment où huit (8) jours se sont écoulés à partir du jour où le Fournisseur a communiqué par écrit au Cocontractant que les Travaux ont été accomplis ou que les activités sont terminées et que le Cocontractant n'a pas informé le Fournisseur par écrit de défauts essentiels imputables dans les Travaux livrés ;
 - le moment où le Cocontractant a effectivement mis en service les Travaux ou l'installation dans laquelle les Travaux constituent un élément essentiel.
- 25.4 De petits défauts non essentiels sont réparés ou corrigés par le Fournisseur aussi vite que possible et ne constituent pas une raison pour ne pas retirer des Travaux ou résilier entièrement ou partiellement le contrat concernant la livraison des Travaux.
- 25.5 Les conseils, données et suggestions du Fournisseur concernant la mise en place et l'utilisation des Travaux et/ou de parties de ceux-ci sont fournis au mieux sans toutefois garantir un quelconque résultat.

26 Portée des activités

- 26.1 Les activités à exécuter ont la portée décrite dans la confirmation de commande concernant les activités à livrer par le Fournisseur et comportent également, si et pour autant que ce soit expressément convenu, un accompagnement/une instruction concernant l'utilisation et les commandes des Travaux s'adressant au personnel désigné en ce sens par le Cocontractant. Tout cela sera réglé plus en détail en concertation mutuelle, sans que le Fournisseur ne garantisse un résultat déterminé concernant l'accompagnement ou l'instruction.
- 26.2 Sauf et pour autant qu'il n'en soit expressément convenu autrement, les activités, livraisons et aménagements suivants n'appartiennent pas aux obligations du Fournisseur, et le Cocontractant est tenu d'y veiller lui-même afin qu'ils soient réalisés ou exécutés à temps de manière à ce que les activités à réaliser par ou au nom du Fournisseur ne subissent aucun retard : les travaux de terrassement, les travaux de pavage, le pilotage, les travaux de destruction, les travaux de fondation, les travaux de bétonnage, la menuiserie et les travaux de décoration ou autres travaux accessoires de quelque nature que ce soit ; le Cocontractant devra toujours assurer une bonne et constante accessibilité du(des) endroit(s) où sont exécutées les activités ;
- l'aide requise pour la mise en place ou le déplacement des pièces, qui ne peuvent raisonnablement pas être réalisés par deux personnes, ainsi que les instruments de levage ou de soulèvement et autres moyens semblables à utiliser ;
 - la mise à disposition, l'installation et après la fin des activités du Fournisseur, le démontage des échafaudages et échelles ;
 - la fourniture de carburants, d'énergie et de ressources auxiliaires comme de l'air comprimé, du gaz, de l'eau, de l'électricité, du diesel ou de l'essence et des conduits d'alimentation et d'évacuation, ainsi que les points de connexion requis, nécessaires à l'exécution des activités et des tests éventuels ainsi que de la mise en service ; la mise à disposition de l'appareillage électrique et de sécurité et les conduits pour les électromoteurs à livrer et à utiliser et/ou les autres appareils électriques, à l'exception des résistances de démarrage et des rhéostats qui font partie de l'appareillage électrique ;

- la mise à disposition pendant la durée des activités, dans les environs directs du(des) lieu(x) où ces activités doivent être exécutées, d'une pièce sèche, chauffée, éclairée et fermant séparément à clé, offrant une capacité suffisante comme abri pour les travailleurs concernés et pour le stockage des matériels et outils à traiter ou utiliser et des affaires personnelles des travailleurs ;
 - les travaux requis pour remettre en état et rendre à nouveau utilisables les éléments qui ont été salis, endommagés ou déréglés, ou encore qui ne fonctionnent plus, à l'exception de la pollution ou de l'endommagement occasionnés par les subordonnés du Fournisseur;
 - la mise en service et/ou l'entretien des Travaux avant leur livraison à l'attention du Cocontractant ou de son donneur d'ordre ;
 - l'éclairage suffisant et, le cas échéant, l'obtention de la température ou de l'humidité requise et l'entretien du(des) lieu(x) où se déroulent les activités, de manière à ce que les activités de montage/installation puissent se dérouler sans difficulté.
- 26.3 Le Cocontractant doit en outre veiller à demander à temps et payer à temps les montants dus pour les câbles d'alimentation, les connexions, les revenus des droits de saillie, les permis relatifs à la législation sur les nuisances, les permis concernant la loi sur l'Environnement et les autres règlements ayant trait à l'environnement, les permis de construction et de transformation et autres de ce type.
- 26.4 Les matériels remplacés, retirés ou supprimés sont la propriété du Fournisseur.

27 Travaux en plus/en moins

- 27.1 Le Fournisseur est autorisé à (faire) exécuter et à facturer plus de travail sans l'autorisation préalable du Cocontractant si les frais de ce travail supplémentaire ne dépassent pas dix pour cent (10%) du montant initialement convenu.
- 27.2 Les modifications dans une commande émanant du Cocontractant ou causées ou devenues nécessaires suite à une modification des circonstances du côté du Cocontractant et entraînant que le contrat initial de peut être (entièrement) maintenu, sont logiquement réalisées et facturées comme s'il s'agissait de travaux supplémentaires.
- 27.3 Pour le travail en plus ou en moins impliquant une différence de plus de dix pour cent (10%) de ce que les parties avaient initialement convenu, les parties doivent se concerter. En cas d'annulation par le Cocontractant, le Fournisseur sera autorisé à facturer au Cocontractant les frais encourus ainsi que les marchandises livrées jusque-là et le Cocontractant sera tenu de les payer.

28 Garantie

- 28.1 Les dispositions de la garantie de l'article 11 des présentes Conditions sont toutes également applicables aux activités, pour autant qu'elles prévoient le caractère spécifique de ces Travaux ou des activités sur lesquelles elles sont d'application. En outre, les dispositions suivantes sont également applicables.
- 28.2 Le Fournisseur garantit que les activités et les Travaux seront exécutés de manière à ce qu'ils répondent aux spécifications convenues et aux exigences s'y appliquant raisonnablement.
- 28.3 Le Fournisseur n'offre aucune garantie sur les marchandises qui sont il est vrai montées, installées, réglées, calibrées, testées, inspectées, mises ou point et/ou mises en service, etc. par ou au nom du Fournisseur, mais qui ne sont pas ou n'ont pas été livrées par ou au nom du Fournisseur lui-même.

29 Responsabilité

- 29.1 Sans préjudice des dispositions de l'article 14, les dispositions suivantes sont applicables.
- 29.2 Le Fournisseur n'est pas responsable des dommages qui résultent suite à :
- l'exécution d'activité sur ou en rapport avec des marchandises livrées par des tiers ;
 - (l'exécution d'activités au profit de) la mise en service ou hors service de travaux dont font partie des marchandises livrées par des tiers ou dans lesquels ces marchandises sont montées ou installées ;
 - l'exécution d'activités lorsqu'elles ne sont pas réalisées par ou au nom du Fournisseur.
- 29.3 Le Fournisseur n'est pas responsable des défauts dans les Travaux qui sont causés par des produits de tiers qui sont utilisés dans la réalisation des activités.
- 29.4 Le Fournisseur n'est pas responsable en outre des dommages suite à :
- la conception des Travaux et les éléments et pièces qui en font partie ainsi que toutes les autres données et informations qui n'émanent pas du Fournisseur ;

- les influences sur et les conséquences pour des Travaux ou encore un quelconque élément de ceux-ci, ou sur les marchandises qui sont livrées et/ou montées et/ou installées par ou au nom du Fournisseur, par l'application ou l'utilisation d'un matériel et/ou d'appareils et/ou de logiciels et/ou d'autres produits qui ne sont pas ou n'ont pas été livrés au Cocontractant par le Fournisseur ou par l'utilisation ou l'application de prescriptions d'utilisation ou de commande qui n'ont pas été fournies par le Fournisseur ;
 - le non-respect rigoureux des consignes d'utilisation ou de commande et les conséquences de ce non-respect rigoureux ;
 - l'usure normale, et l'endommagement et/ou l'usure causé(e) par une utilisation peu judicieuse, une surcharge ou par l'influence de circonstances anormales ou imprévues ;
 - l'application de normes de sécurité et/ou environnementales légales ou émanant des autorités publiques et les conséquences de cette application.
- 29.5 Si se présente un cas tel que décrit à l'article 29.4, l'obligation de garantie du Fournisseur est annulée.

30 Réclamations

- 30.1 Le Cocontractant est tenu d'introduire toute réclamation concernant la capacité au plus tard dans un délai de trente (30) jours après la réception des Travaux et/ou la fin des activités en l'adressant directement par écrit au Fournisseur. Par ailleurs, les autres dispositions concernant les réclamations figurant à l'article 15 des présentes Conditions sont d'application.

31 Paiement

- 31.1 En complément des dispositions des présentes Conditions relatives au paiement, il est d'application en cas d'activités que le Fournisseur est autorisé à exiger les délais de paiement de la manière suivante :
- un tiers du prix convenu dès le début du contrat ;
 - un tiers du prix convenu lorsque les marchandises ou les principaux éléments de celles-ci sont prêt(els) à être testé(els) ou approuvé(els) ou à être envoyé(els) ;
 - un tiers dans un délai de trente (30) jours à compter du jour où la deuxième tranche d'un tiers est payée.

Section C. Relative aux Logiciels et Conseils

32 Définitions

- **Conseils** : la fourniture de conseils dans le domaine de l'automatisation et/ou l'organisation, la réalisation d'études d'applicabilité, la réalisation d'activités de consultance, la réalisation d'analyses systémiques, la sélection d'appareils, la fourniture d'une assistance dans le développement de programmes, la fourniture d'un enseignement, des cours ou des formations, et/ou l'organisation de cours ou de formations.
- **Fournisseur** : en complément de la définition donnée dans les Conditions, on doit également entendre ici tout exécutant-tiers ou programmeur impliqué dans le développement de programmes, ou dans le développement d'un pack standard ou encore dans la fourniture de conseils et qui exécute les activités au nom du Fournisseur d'origine.
- **Programmes sur mesure** : programmes spécialement développés par le Fournisseur pour le Cocontractant.
- **Programmes** : programme(s) informatique(s), logiciels également, établis sur un support lisible pour un ordinateur ainsi que des sites Web et la documentation correspondante, quelle que soit la forme de cette documentation, où on entend par ordinateur tout appareil étant en mesure de traiter des séries d'instructions comme des PLC, des régulateurs, des routeurs, etc.
- **Pack standard** : programmes généralement disponibles dans le commerce et pas spécialement développés pour un Cocontractant, adaptés ou pas au profit du Cocontractant, ainsi qu'éventuellement modifiés ou étendus.
- **Activités** : en complément de la définition donnée dans les Conditions et dans laquelle les activités sont désignées à la livraison des Travaux, il faut également entendre ici d'autres activités décrites dans le contrat que le Fournisseur réalisera au profit du Cocontractant.

33 Applicabilité

- 33.1 Les dispositions de la Section C des Conditions générales de livraison 2010 de la FHI constituent un complément à la Section A et la Section B des Conditions générales de livraison 2010 de la FHI à moins qu'il n'en soit explicitement convenu autrement ci-après.

34 Développement et droit d'utilisation

- 34.1 Le Fournisseur développera des Programmes avec soin sur la base des données, informations et spécifications établies par le Cocontractant.
- 34.2 Pour autant que le Fournisseur n'ait pas remis les spécifications au Cocontractant au début de la commande, les parties établiront celles-ci par écrit en concertation mutuelle au cours du développement des Programmes.
- 34.3 Le développement de Programmes sur mesure aura uniquement lieu sur la base des spécifications écrites des Programmes sur mesure visées sous 34.2 (où il est également entendu qu'il faudra établir de quelle façon le développement aura lieu), et sur la base en outre des données et informations mises à la disposition du Fournisseur pour le développement par le Cocontractant. Le Cocontractant se porte garant de l'exactitude, l'exhaustivité, la pertinence et la fiabilité de ces données et informations. Le Cocontractant fournira les données nécessaires dans le format requis par le Fournisseur au profit de ses activités et sur le(s) support(s) de données demandé(s) par le Fournisseur. Le Fournisseur n'est pas tenu d'exécuter des conversions de données.
- 34.4 Le Fournisseur est autorisé à contrôler l'exactitude, l'exhaustivité et la consistance des données, informations et spécifications visées sous 34.3. Si de l'avis du Fournisseur, des imperfections se présentent parmi ces données, il est autorisé à suspendre ses activités jusqu'au moment où le Cocontractant a corrigé ces imperfections. Dans pareil cas, le Cocontractant, sans préjudice du droit du Fournisseur à une indemnisation des dommages, sera redevable dans chaque cas envers le Fournisseur de l'indemnisation applicable pour ce qui a déjà été exécuté dans le cadre de l'exécution du contrat, tandis que le Fournisseur est déjà autorisé à facturer des frais supplémentaires suivant ses tarifs en vigueur. Le Cocontractant ne peut retirer aucun droit à une indemnisation de la suspension des Travaux par le Fournisseur, quel qu'en soit le fondement juridique.
- 34.5 Le Cocontractant est autorisé à améliorer les erreurs dans les programmes mis à sa disposition si cela s'avère nécessaire pour l'utilisation recherchée de ces Programmes. Alors que dans les Conditions, il est question d'"erreurs", on entend par là le non-respect substantiel des spécifications techniques ou fonctionnelles communiquées par écrit par le Fournisseur et, en cas de Programmes sur mesure et de sites Web, des spécifications techniques ou fonctionnelles expressément convenues par écrit entre les parties ou mises à disposition. Il n'est question d'erreur que si le Cocontractant peut démontrer celle-ci et si elle est reproductible. Le Cocontractant doit immédiatement les faire connaître au Fournisseur.
- 34.6 Sauf et pour autant qu'il en soit convenu autrement, et à la condition que le Cocontractant ait respecté ses obligations envers le Fournisseur, le Cocontractant reçoit uniquement le droit d'utilisation des Programmes et des Programmes sur mesure pour une utilisation dans sa propre entreprise. Seulement si le code source est fourni au Cocontractant conformément aux accords, celui-ci est autorisé à y apporter des adaptations. Si le Fournisseur est tenu en droit de fournir le code source au Cocontractant, le Cocontractant doit s'acquitter d'une indemnisation raisonnable pour celui-ci.
- 34.7 Le Fournisseur est à tout moment autorisé à utiliser personnellement, en son nom et sur son propre ordre les Programmes développés et Programmes sur mesure, de les adapter et continuer à les développer ainsi que les faire utiliser par d'autres, appliquer et/ou développer davantage.

35 Livraison, tests et acceptation

- 35.1 S'il est convenu que le développement de Programmes et Programmes sur mesure aura lieu par étapes ou phases, le Fournisseur est autorisé à remettre ou suspendre les activités concernant une étape ou phase ultérieure ou encore une partie de celles-ci jusqu'à ce que le Cocontractant ait approuvé par écrit les résultats de la (des) étape(s) ou phase(s) précédente(s).
- 35.2 Les parties peuvent convenir de modifications et/ou extensions des activités ou des Travaux convenus. Si un prix fixe a été convenu, le Fournisseur communiquera au Cocontractant l'augmentation de prix qu'impliquera(-ront) la(les) modification(s) et/ou extension(s). En cas de modification ou extension, le délai de livraison ou encore l'heure à laquelle les activités ou les Travaux seront terminés sera prolongée ou ajournée à l'avenant.
- 35.3 S'il semble au Fournisseur durant l'exécution des activités convenues qu'une modification et/ou une extension de celles-ci est nécessaire ou souhaitable, il en avertira le Cocontractant et si pour le développement des Programmes, un prix fixe a été convenu, le Fournisseur avertira le Cocontractant de l'augmentation de prix qu'impliquera cette modification ou extension. Si alors le Cocontractant n'a pas

donné son accord par écrit dans un délai de quatorze jours à la/aux modification(s) proposée(s) et/ou extension(s) et à l'augmentation de prix qui y est liée, le Fournisseur sera autorisé à suspendre ou interrompre l'exécution des activités. Dans ce cas, le Cocontractant sera tenu de payer une indemnisation au Fournisseur pour les activités déjà réalisées sur la base des tarifs du Fournisseur en vigueur, et ce, sans préjudice du droit du Fournisseur à réclamer des dommages et intérêts. Si le Fournisseur présente au Cocontractant une modification ou extension nécessaire ou souhaitable, le délai de livraison, ou encore l'heure de fin des activités, sera prolongé(e) ou ajourné(e) d'au moins trois semaines tandis en outre que si une modification ou une extension des activités a lieu, le délai de livraison ou l'heure de fin des activités sera encore prolongé(e) ou ajourné(e) à l'avenant.

- 35.4 Le Fournisseur livrera les Programmes à développer prêts à être utilisés, conformément aux spécifications visées à l'article 34.1. Après leur livraison prêts à l'emploi, les Programmes sont considérés comme étant acceptés par le Cocontractant. Si un test d'acceptation est prévu, les Programmes sont considérés comme acceptés après acceptation par le Cocontractant ou quatorze jours après leur livraison prêts à l'emploi si le Cocontractant n'a alors pas informé le Fournisseur par écrit de défauts éventuels. Contrairement à ce qui précède, les Programmes vaudront pour entièrement acceptés si le Cocontractant les utilise à des fins productives ou opérationnelles avant le moment d'une acceptation expresse.
- 35.5 L'acceptation des Programmes ne peut être suspendue en raison de petits défauts, à savoir des défauts autres que les défauts substantiels cités à l'article 34.5, et l'acceptation ne peut pas non plus être suspendue pour des aspects qui ne peuvent être évalués que de manière subjective.
- 35.6 Si et pour autant qu'il en soit convenu ainsi entre les parties par écrit, le Cocontractant est autorisé à tester ou faire tester les Programmes pendant quatorze jours à compter de leur livraison prêts à l'emploi. Le test se composera de l'exécution d'un ensemble de tests établis par le Cocontractant et qui ont été mis à la disposition du Fournisseur par le Cocontractant sous la forme d'un protocole de tests, dans un format utilisable et intelligible, suffisamment tôt avant la livraison des Programmes prêts à l'emploi. Éléments, aspects ou propriétés des Programmes qui ne sont pas décrits dans les spécifications transmises à la commande par le Fournisseur ne font pas partie des tests d'acceptation.
- 35.7 Si pendant l'exécution du test tel que visé à l'article 35.6 il s'avère que l'évolution du test est empêchée par des défauts dans les Programmes, le Cocontractant en informera le Fournisseur par écrit de la façon la plus détaillée possible ; dans pareil cas, la période de tests de quatorze jours sera interrompue jusqu'à ce que les défauts soient corrigés.
- 35.8 Si pendant l'exécution du test tel que visé à l'article 35.6, il s'avère que les Programmes présentent des défauts et ne satisfont pas aux spécifications établies préalablement par écrit, le Cocontractant est tenu d'en informer le Fournisseur immédiatement après écoulement de la période de tests par écrit et de la manière la plus détaillée possible. Le fournisseur corrigera ensuite lesdits défauts dans un délai raisonnable ; cette correction aura uniquement lieu gratuitement lorsqu'un prix fixe a été convenu pour le développement des Programmes ; dans les autres cas, le Cocontractant est tenu de payer les frais facturés en ce sens par le Fournisseur.
- 35.9 En cas de développement des Programmes, la période de garantie, contrairement à la période mentionnée à l'article 11.2 des présentes conditions, s'étend sur trois mois à compter de l'acceptation ; au cours de cette période, le Fournisseur s'efforcera de mettre tout en oeuvre pour corriger les éventuels défauts lorsque les Programmes ne satisfont pas aux spécifications préalablement fournies par écrit par le Cocontractant au fournisseur. Si un prix fixe a été convenu pour le développement des Programmes, cette correction sera gratuite, à moins que les défauts ne soient causés par ou en rapport avec des erreurs d'utilisation du côté du Cocontractant ou d'autres causes n'étant pas à imputer au Fournisseur, ou encore lorsque les défauts avaient pu être établis lors de l'exécution des tests tels que visés à l'article 35.6.
- 35.10 Si aucun prix fixe n'a été convenu, le Fournisseur peut toujours facturer les frais de correction au Cocontractant. La récupération de données perdues n'est pas couverte par la garantie. En outre, la garantie tombe si les Programmes sont adaptés par d'autres personnes que le Fournisseur ou sont utilisés de manière peu judicieuse. Le Fournisseur ne garantit pas que les Programmes ne contiennent aucune erreur ni ne fonctionneront sans interruption ou sans défaut ni encore que tous les défauts seront corrigés ou améliorés.
- 35.11 Lorsque pour les Programmes, un contrat d'entretien est conclu avec le Fournisseur, le Cocontractant est tenu d'informer immédiatement le Fournisseur par écrit et de façon suffisamment détaillée des défauts constatés dans les Programmes. Ainsi, après réception de ce message, le Fournisseur mettra tout en oeuvre pour corriger les défauts si les Programmes ne satisfont pas aux spécifications telles que visées à l'article 34.1. La récupération de données perdues n'est pas couverte par l'entretien. Si des défauts sont causés par ou sont en rapport avec des erreurs d'utilisation du côté du Cocontractant ou d'autres causes non imputables au Fournisseur, le Fournisseur est autorisé à facturer au Cocontractant les frais de la correction et le Cocontractant est tenu de payer les montants dus. Si des défauts sont causés par ou en rapport avec une quelconque modification ou adaptation des Programmes par des personnes autres que le Fournisseur ou par une utilisation peu judicieuse, le Fournisseur est autorisé à rejeter entièrement la correction, et s'il est procédé à une correction, tous les frais de celle-ci seront facturés au Cocontractant.

36 Pack standard

- 36.1 Si le Fournisseur accorde au Cocontractant le droit d'utilisation d'un pack standard développé par le Fournisseur, il s'agit uniquement du droit non exclusif d'utilisation du pack standard de la manière décrite ci-après.
- 36.2 Le pack standard ne peut être utilisé par le Cocontractant que sur une seule unité de traitement, étant entendu que les Programmes du pack standard peuvent être utilisés sur une autre unité de traitement en cas de panne provisoire, mais uniquement jusqu'à ce que la panne soit résolue.
- 36.3 Si et pour autant que le Fournisseur n'ait pas établi d'autres conditions, le Cocontractant est autorisé à réaliser à des fins de sécurité deux copies de sauvegarde du pack standard tout au plus ; ces copies ne pourront être utilisées que pour remplacer la version originale devenue inutilisable. Les copies doivent être pourvues des mêmes étiquettes et des mêmes indications que les versions originales.
- 36.4 Sans l'autorisation préalable écrite du Fournisseur, le droit d'utilisation par rapport à un pack standard ne pourra être cédé à des tiers. En outre, le Cocontractant n'est pas autorisé à vendre un pack standard ou une copie de celui-ci, à le louer, l'aliéner ou le donner à des tiers pour utilisation ou le mettre à leur disposition, ni à le (faire) utiliser au profit de tiers ou à le prendre comme objet d'un droit de sécurité.
- 36.5 Le code source des Programmes d'un Pack standard ne seront pas mis à la disposition du Cocontractant.
- 36.6 La propriété d'un Pack standard et les droits de propriété intellectuelle et industrielle par rapport au pack standard restent entre les mains du Fournisseur et seront respectés par le Cocontractant. Le Cocontractant ne supprimera ni ne rendra illisibles ou méconnaissables des indications concernant les droits de propriété intellectuelle ou industrielle, comme les indications relatives aux droits d'auteur.
- 36.7 Par la mise en place d'un contrat ayant trait ou également trait à un Pack standard développé par le Fournisseur, le Cocontractant déclare être informé du fait que le Pack standard contient des informations confidentielles et des secrets professionnels du Fournisseur. Le Cocontractant est tenu de garder secret le Pack standard et de ne pas le (faire) révéler à des tiers.
- 36.8 Contrairement au délai mentionné à l'article 11.2 des Conditions, la période de garantie concernant un Pack standard s'élève à trois mois à compter de sa livraison ; au cours de cette période, le Fournisseur mettra tout en oeuvre pour corriger d'éventuels défauts lorsque les Programmes du pack standard ne correspondent pas au manuel de l'utilisateur du Pack standard. Si un contrat d'entretien a été conclu ou si une indemnité d'utilisation est convenue et inclut l'entretien, une correction de ce type sera effectuée gratuitement, à moins que les défauts ne soient causés par ou ne soient en rapport avec des erreurs d'utilisation du côté du Cocontractant ou d'autres causes non imputables au Fournisseur. Dans tous les autres cas, les frais de correction sont toujours facturés au Cocontractant (ou peuvent l'être). La récupération de données perdues n'est pas couverte par la garantie. La garantie tombe dès que le pack standard est ou a été adapté ou modifié par des tiers autres que le Fournisseur. En outre, la garantie ne s'applique pas à des défauts qui sont causés par ou sont en rapport avec le problème dit du millénaire. Le Fournisseur ne garantit pas que le Pack standard fonctionnera sans interruption ou sans défaut ni encore que tous les défauts seront corrigés ou améliorés.
- 36.9 Si un contrat d'entretien est conclu avec le Fournisseur pour le Pack standard, ou si une indemnité d'utilisation est conclue et inclut l'entretien, le Cocontractant est tenu de communiquer immédiatement par écrit au Fournisseur les défauts constatés dans les Programmes du Pack standard en les décrivant suffisamment. Dans ce cas, le Fournisseur mettra tout en oeuvre après réception de cette communication pour corriger les défauts si les Programmes du Pack standard ne correspondent pas au manuel de l'utilisateur du Pack standard. La récupération de données perdues n'est pas couverte par l'entretien. Si des défauts sont causés par ou sont en rapport avec des erreurs d'utilisation du côté du Cocontractant ou d'autres causes non imputables au Fournisseur, le Fournisseur est autorisé à facturer au Cocontractant les frais de la correction. Si des défauts sont causés par ou en rapport avec une quelconque modification ou adaptation des Programmes du Pack standard par des personnes autres que le Fournisseur, le Fournisseur sera autorisé à rejeter entièrement la correction, et s'il est procédé à une correction, tous les frais de celle-ci seront facturés au Cocontractant.
- 36.10 Lorsqu'un contrat d'entretien est conclu en rapport avec un pack standard développé par le Fournisseur, si une meilleure version du Pack standard est disponible sur le marché, le Fournisseur mettra cette nouvelle version à la disposition du Cocontractant. Sans préjudice des dispositions de l'article 36.8, le Fournisseur ne sera plus tenu à corriger les défauts d'une plus ancienne version dans tous les cas après échéance de trois mois de la mise à disposition d'une nouvelle version. Le Fournisseur est autorisé, si une nouvelle version du Pack standard offre de nouvelles possibilités et/ou fonctions par rapport à d'anciennes versions, à réclamer une indemnisation pour la mise à disposition de cette nouvelle version.

- 36.11 Lorsque le Fournisseur ne met pas à disposition un Pack standard développé par ses soins, mais fournit simplement le droit d'utilisation d'un Pack standard conformément aux dispositions d'un contrat d'utilisation ou de licence de ou avec un tiers, ou si l'entretien concernant un Pack standard est exécuté sur la base de ou conformément aux dispositions d'un contrat du Fournisseur avec un tiers, les dispositions des articles 36.1 à 36.10 (inclus) des présentes Conditions ne sont pas d'application, mais bien uniquement les dispositions du(des) contrat(s) concerné(s) établi(s) entre le Fournisseur et ce(s) tiers. Le Fournisseur informera le Cocontractant sur simple demande de sa part des dispositions applicables.

37 Conseils

- 37.1 S'il est convenu que des conseils seront formulés par étapes ou phases, le Fournisseur est autorisé à remettre ou suspendre les activités concernant une étape ou phase ultérieure ou encore une partie de celles-ci jusqu'à ce que le Cocontractant ait approuvé par écrit les résultats de la (des) étape(s) ou phase(s) précédente(s).
- 37.2 Les parties peuvent convenir de modifications et/ou extensions des activités convenues. Si un prix fixe a été convenu, le Fournisseur communiquera au Cocontractant l'augmentation de prix qu'impliquera(-ront) la(les) modification(s) et/ou extension(s) souhaitée(s) ou convenue(s). En cas de modification ou d'extension, l'heure à laquelle les activités seront terminées sera reportée à l'avenant.
- 37.3 S'il semble au Fournisseur durant l'exécution des activités convenues qu'une modification et/ou une extension de celles-ci est nécessaire ou souhaitable, il en avertira le Cocontractant et si pour les Conseils, un prix fixe a été convenu, le Fournisseur avertira le Cocontractant de l'augmentation de prix qu'impliquera cette modification ou extension. Si ensuite le Cocontractant n'a pas donné son accord par écrit dans les quatorze jours en ce qui concerne la(les) modification(s) et/ou extension(s) proposée(s), le Fournisseur sera autorisé à suspendre ou interrompre l'exécution des activités, auquel cas le Cocontractant sera tenu de payer au Fournisseur une indemnisation pour les activités déjà réalisées suivant le tarif appliqué par le Fournisseur, même si un prix fixe a été convenu, et ce, sans préjudice du droit du Fournisseur à réclamer des dommages et intérêts. Si le Fournisseur renseigne le Cocontractant concernant une modification ou une extension nécessaire ou souhaitable, le moment où doit se terminer le Conseil sera repoussé d'au moins trois semaines, tandis que si une modification ou une extension des activités a lieu, ce moment sera encore retardé à l'avenant.